



DOSSIER DE PRESSE

Projet de loi relatif au harcèlement sexuel

Mercredi 13 juin 2012

Contact presse - Ministère de la Justice Tél. : 01 44 77 22 02

Contact presse- Ministère des droits des femmes - +33 (0) 1 42 75 54 13

SOMMAIRE

Communiqué de presse	Page 3
Le projet de loi : architecture et élaboration	Page 4
Chronologie	Page 5
Décision du Conseil Constitutionnel	Page 7



COMMUNIQUE DE PRESSE

mercredi 13 juin 2012

Projet de loi relatif au harcèlement sexuel

Le Conseil des ministres a délibéré ce jour sur le projet de loi relatif au harcèlement sexuel, présenté par Christiane TAUBIRA, Garde des sceaux, ministre de la justice, à la suite d'un travail conjoint avec Najat VALLAUD-BELKACEM, ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement.

Ce projet de loi répond à l'engagement pris par le Président de la République d'apporter au plus vite une réponse à la situation juridique créée par l'abrogation par le Conseil constitutionnel, le 4 mai dernier, du délit de harcèlement sexuel, prévu par l'article 222-33 du code pénal, au motif du non-respect du principe constitutionnel de légalité des délits et des peines.

Au terme d'une phase de consultation auprès des associations et parlementaires impliqués, conduite par Christiane Taubira, Garde des Sceaux, ministre de la justice et Najat Vallaud Belkacem, ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement, le projet de loi propose l'inscription dans le code pénal d'une nouvelle définition du délit de harcèlement sexuel, répondant aux exigences constitutionnelles et prenant en compte, de manière plus large, l'ensemble des situations, de manière à mieux protéger les victimes de ces agissements.

S'inspirant largement des directives européennes, et notamment de la directive de 2002, le délit est adossé à un nouveau régime gradué de peines qui prévoit notamment des incriminations et des sanctions aggravées. Le projet de loi ouvre également, dans le code pénal comme dans le code du travail, la possibilité de sanctionner les discriminations qui peuvent résulter de ces faits de harcèlement, tant à l'encontre des victimes directes des faits que des témoins de ceux-ci.

Eu égard à l'urgence de rétablir une infraction pénale, le projet de loi sera déposé dès ce jour sur le bureau du Sénat qui a déjà manifesté toute l'importance qu'il attache à cette question, au travers de 7 propositions de lois déposées et d'un groupe de travail ad'hoc commun à la commission des lois, à la commission des affaires sociales et à la délégation aux droits des femmes.

Le Gouvernement engagera la procédure accélérée de manière à ce que le texte puisse être inscrit au plus vite dans l'agenda parlementaire et qu'une loi puisse être promulguée d'ici la fin de l'été.

Conscient par ailleurs que la répression du harcèlement, pour essentielle qu'elle soit, ne constitue qu'un élément d'une réponse plus globale, le Gouvernement travaillera dans la concertation avec les partenaires sociaux et avec les associations sur le renforcement de la prévention du harcèlement et au-delà des violences faites aux femmes.

Contact presse – Ministère de la Justice - +33 (0)1 44 77 22 02

Contact presse- Ministère des droits des femmes - +33 (0) 1 42 75 54 13

LE PROJET DE LOI

L'ancienne infraction comportait un seul niveau de gravité (« le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle »), le texte proposé en propose trois, puisqu'il couvre toutes les situations concrètes du harcèlement (code pénal, code du travail). Il propose également une aggravation nette des peines maximales encourues.

Les trois niveaux de gravité de l'infraction que prévoit le texte :

Niveau 1 : le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des gestes, propos ou tous autres actes à connotation sexuelle soit portant atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant soit créant pour elle un environnement intimidant, hostile ou offensant, est puni d'un an d'emprisonnement.

Niveau 2 : L'atteinte à la dignité de la personne consistant à faire du chantage afin d'obtenir de manière pressante une relation sexuelle, est punie de 2 ans d'emprisonnement.

Niveau 3 : Les mêmes atteintes portées par **une personne ayant autorité sont plus sévèrement punies** - jusqu'à 3 ans d'emprisonnement (personne ayant autorité de par sa fonction/ victime de moins de 15 ans/ victime considérée comme une personne vulnérable/ pluralité des auteurs et complices).

Procédures en cours

Une instruction a été transmise aux parquets le 10 mai dernier pour tenter chaque fois que possible de requalifier l'infraction. Un état des lieux précis des procédures en cours a été demandé par la Chancellerie pour la fin du mois de juin.

Elaboration et calendrier

Conformément au souhait du président de la République d'inscrire un texte sur le harcèlement sexuel le plus rapidement possible à l'agenda parlementaire, le projet de loi sera examiné par le Sénat puis par l'Assemblée nationale courant juillet, en vue d'une adoption définitive d'ici la fin de la session extraordinaire du Parlement.

Christiane Taubira a fait de ce projet de loi relatif au harcèlement sexuel une priorité dès sa prise de fonction. Le travail d'équipe conduit avec Najat Vallaud-Belkacem, et l'implication de plusieurs autres ministères (travail, outre-mer, fonction publique), ont été menés dans un objectif commun : élaborer rapidement un texte qui prenne en compte toutes les situations concrètes du harcèlement sexuel afin de donner une définition claire et précise à cette infraction et d'apporter la réponse pénale appropriée.

La ministre de la Justice tient à saluer la grande implication des Sénateurs, qui se sont montrés efficaces et mobilisés en multipliant les propositions de loi afin de pallier l'abrogation de la loi réprimant le harcèlement sexuel par le Conseil constitutionnel. Ces propositions ainsi que celles des associations ont ainsi constitué un vivier de réflexions et de contributions très utile au travail du Gouvernement, qui en a tenu compte lors de l'élaboration de son projet de loi, pour aboutir à une définition du délit de harcèlement sexuel conforme aux exigences du Conseil constitutionnel. Christiane Taubira a suivi avec une grande attention le travail approfondi mené au cours de ces dernières semaines par les sénateurs, au travers notamment des auditions des représentants d'associations spécialisées dans la lutte contre les violences.

[Pour en savoir plus](#) sur les entretiens de la Garde des Sceaux.

CHRONOLOGIE

- **Loi du 22 juillet 1992** : Le harcèlement sexuel est défini par « le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions »
- **Loi du 17 juin 1998** : elle donne une nouvelle définition de ce délit en substituant aux mots « en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes », les mots « en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes *ou exerçant des pressions graves*».
- **Loi du 17 janvier 2002** : L'article 222-33 du Code pénal stipule que «le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende».
- **Mars 2011** : Gérard Ducray, 69 ans (ancien député, conseiller municipal du Rhône et adjoint au Maire de Villefranche-sur-Saône, ancien secrétaire d'État au Tourisme sous Valéry Giscard d'Estaing) est **condamné par la cour d'appel de Lyon, à trois mois de prison avec sursis et 5 000 € d'amende, pour avoir eu un comportement délictuel à l'encontre de trois femmes fonctionnaires territoriales.**
- **29 février 2012** : La Cour de cassation saisit le Conseil constitutionnel, dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par Monsieur Gérard Ducray, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 222-33 du code pénal. La défense de Gérard Ducray, qui parle de « taquineries » ou d'« avances un peu lourdes», dépose une QPC auprès du Conseil Constitutionnel, **estimant que la loi, trop floue quant à la définition du délit, ouvre la voie à «tous les débordements, toutes les interprétations»** (Me Claire Waquet).
- En parallèle : l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) se joint à la procédure pour **demande l'abrogation du texte vague, mais de manière différée, afin d'éviter un «dangereux vide juridique».**
- **4 mai : Le Conseil constitutionnel abroge la loi sur le harcèlement sexuel, avec effet immédiat, au nom du principe de non rétroactivité de la loi pénale.**
 - o Le Conseil constitutionnel décide en effet que l'article 222-33 du code pénal est contraire à la Constitution au motif que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas suffisamment définis. L'abrogation de l'article 222-33 du Code pénal prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel et est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (« L'article 222-33 du code pénal permet que le délit de harcèlement sexuel soit punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis ; qu'ainsi, ces dispositions méconnaissent le principe de légalité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution ».)
 - o **François Hollande s'engage** s'il est élu le 6 mai, à ce qu'une nouvelle loi sur le harcèlement sexuel soit rédigée et inscrite le plus rapidement possible à l'agenda parlementaire. Il précise qu'elle devra s'appuyer sur la définition du harcèlement sexuel telle qu'elle existe dans le droit communautaire, comme le demandent les associations féministes depuis de nombreuses années.

- **17 mai 2012** : Christiane Taubira affirme vouloir « **combl**er le *vide juridique* » laissé par l'abrogation de la précédente loi qu'elle qualifie d'« *insupportable pour les victimes qui ont engagé des actions et se trouvent aujourd'hui, pratiquement, déboutées par l'arbitraire, d'une certaine façon* ». Elle précise que ce dossier sera traité en priorité et révèle qu'une nouvelle loi « déjà en préparation » devrait voir le jour « avant l'été ».
- **18 mai** : La ministre de la Justice confirme qu'un nouveau texte est d'ores et déjà en préparation et **assure que le gouvernement fera « très vite et surtout très bien »**.
- **21 mai 2012** : Christiane Taubira, garde des Sceaux, ministre de la Justice et Najat Vallaud-Belkacem, ministres des Droits des femmes, indiquent, lors d'une réunion de travail dans les locaux de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT), qu'elles **souhaitent l'adoption rapide d'une nouvelle loi** sur le harcèlement sexuel, qui **garantisse qu'aucun fait de cette nature « ne reste impuni »**.
- **23 mai 2012** : Création au Sénat d'un **groupe de travail sur le harcèlement sexuel**, dans l'objectif de préparer l'examen rapide, par le Sénat, des différents textes législatifs déjà déposés ou susceptibles de l'être.
- **5 juin 2012** : Jean-Marc Ayrault annonce que le projet de loi sur le harcèlement sexuel « sera examiné en premier lieu » par le Sénat.
- **7 juin 2012** : Projet présenté à l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat
- **8 juin 2012** : Christiane Taubira reçoit [les associations des droits des femmes à la Chancellerie](#).
- **13 juin 2012** : Présentation du texte en Conseil des Ministres. Nomination du Rapporteur de la commission des lois sur le projet de loi.
- **A partir du 13 juin** : début des travaux de la commission des Lois du Sénat sur le projet de loi, avec audition de la Garde des Sceaux et de la Ministre aux droits des femmes
- **Été 2012** : Examen du projet de loi par le Sénat en séance publique puis par l'Assemblée Nationale en vue d'une adoption définitive d'ici la fin de la session extraordinaire du Parlement.

Décision n° 2012-240 QPC du 04 mai 2012 :

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 février 2012 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 1365 du 29 février 2012), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Gérard D., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 222-33 du code pénal.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes ;

Vu la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs ;

Vu la loi no 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations en intervention produites pour l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail par Me Nadjette Guenatéf, avocate au barreau de Créteil, enregistrées le 19 mars et le 12 avril 2012 ;

Vu les observations produites pour le requérant par la SCP Waquet-Farge-Hazan, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées le 23 mars et le 6 avril 2012 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 23 mars 2012 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Claire Waquet, Me André Soulier, Me Nadjette Guenatéf et M. Xavier Potier, ayant été entendus à l'audience publique du 17 avril 2012 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 222-33 du code pénal « Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » ;

2. Considérant que, selon le requérant, en punissant « le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle » sans définir précisément les éléments constitutifs de ce délit, la disposition contestée méconnaît le principe de légalité des délits et des peines ainsi que les principes de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique ;

3. Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ;

4. Considérant que, dans sa rédaction résultant de la loi du 22 juillet 1992 susvisée, le harcèlement sexuel, prévu et réprimé par l'article 222-33 du nouveau code pénal, était défini comme « Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions » ; que l'article 11 de la loi du 17 juin 1998 susvisée a donné une nouvelle définition de ce délit en substituant aux mots « en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes », les mots : « en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves » ; que l'article 179 de la loi du 17 janvier 2002 susvisée a de nouveau modifié la définition du délit de harcèlement sexuel en conférant à l'article 222-33 du code pénal la rédaction contestée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 222-33 du code pénal permet que le délit de harcèlement sexuel soit punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis ; qu'ainsi, ces dispositions méconnaissent le principe de légalité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

6. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

7. Considérant que l'abrogation de l'article 222-33 du code pénal prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date,

D É C I D E :

Article 1er.- L'article 222-33 du code pénal est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées au considérant 7.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 mai 2012, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, M. Jacques BARROT, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Hubert HAENEL et Pierre STEINMETZ.

Rendu public le 4 mai 2012.

Journal officiel du 5 mai 2012, p. 8015 (@ 150)